# District de la Nièvre de football

## PROCES-VERBAL

# **Commission des Statuts et Règlements**

Réunion du 7 juin 2024 à Varennes Vauzelles

Procès-verbal N° 41

Présidence : M. RAFFARD Pierre

Présents : MM. COURTAUD Gilles, ROUILLERE Christian Excusés : MM BERFORINI Joseph, MONGIN Thierry

1 - F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journées du 1er et 02 juin 2024

## Championnat U18 D1

## Match n°27805644 - E. MARZY / LA CHARITE - Arbitre SAUNIER Maxence

La Commission, vu le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : E. MARZY (1/1) LA CHARITE

## Championnat U15 D1

## Match n°27864271 - FC NEVERS BANLAY / E. MOULINS - Arbitre TENAILLE Corentin

La Commission, vu le constat d'Echec FMI, pas de tablette mise à disposition

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : FC NEVERS BANLAY (4/5) E. MOULINS
- Sanctionne le club de FC NEVERS BANLAY (club recevant) de l'amende E18 de 46€ pour absence de tablette.

#### **Championnat U12-U15F**

## Match n°27893809 – AFGP58 5 /SNID 4 – Arbitre AIME Julian

La Commission, vu le constat d'échec FMI

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : AFGP58 5 (3/1) SNID 4

#### Critérium féminine poule Elite

#### Match n°27557221 - SNID 1 / FC NEVERS 2 - Arbitre DAUTELOUP Nicolas

La Commission, vu le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : SNID 1 (3/2) FC NEVERS 2

## Critérium féminin poule Elite

# Match n°27556853 - AS CLAMECY 1 / LA CHARITE 1 - Arbitre BARBIER Christophe

La Commission, vu le constat d'échec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat : AS CLAMECY (14/1) LA CHARITE

# 1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

# Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

## Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

# 2 - CHAMPIONNAT -Séniors

#### 2.1 Réserves non confirmée

## Journée du 02/06/2024

Réserve d'avant-match Match n°26393192— Départemental 3 – Poule A – COULANGES 3 / ST MARTIN OLYMPIQUE.

Vu la réserve d'avant-match formulée par ST MARTIN OLYMPIQUE.

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

# 3 – STATUTS DES EDUCATEURS

# 3.1 Contrôle de présence D1

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE Journée 22 du 02/06/2024

• Amende pour absence non justifiée

CORBIGNY: RABDEAU Théo Amende .... 30.00 €

En cas d'éducateur suspendu mais présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée.

(Rubrique « info » - « Règlements Locaux »

# 3.2 Courriel

Match n° 26385502 - Championnat D1, JS MARZY 1 / AS CHARRIN 1 du 26/05/2024 Courriel de la JS MARZY et de l'arbitre de la rencontre Monsieur LOPEZ Frédéric nous signalant la présence de l'éducateur déclaré de la JS MARZY, M. EL KOBBI Tarik, derrière la main courante pour cause de suspension.

La Commission prend note et annule l'amende de 30€ figurant dans son PV du 30 mai 2024.

Le Président de séance

Pierre RAFFARD

\*\*\*\*

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.